

Grille des salaires artistes de chœurs et artistes lyriques solistes

Accord des salaires 2019 applicable à partir du 1er février 2019 – signature le 31 janvier
2019

ARTISTE DE CHŒUR		
rémunération mensualisée		
CDI		
rémunération variable en fonction de l'ancienneté		
De la 1ère à la 3ème année		1 920,15
De la 4ème à la 6ème année		1 968,15
De la 7ème à la 9ème année		2 037,04
De la 10ème à la 12ème année		2 108,34
De la 13ème à la 15ème année		2 182,13
De la 16ème à la 18ème année		2 247,60
A partir de la 19ème année		3% tous les 3 ans
CDD droit commun > 1 mois		1 920,15
CDD U > 1 mois		2 034,01
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	124,64
	Garantie journalière si service totalement isolé	93,49
représentations		
	Cas général	124,64
	Période continue > à 1 semaine	90,75
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	201,87
Prime de Feux visée à l'article XVI-5		57,64

ARTISTE LYRIQUE SOLISTE		
rémunération mensualisée		
CDI	minimum brut mensuel	2 368,28
CDD droit commun > 1 mois	minimum brut mensuel	2 368,28
CDD U > 1 mois	minimum brut mensuel	2 604,57
rémunération au cachet		
répétitions		
	Journée de 2 services	145,27
	Garantie journalière si service totalement isolé	102,87
représentations		
	Cas général	145,27
	Période continue > à 1 semaine	127,84
répétitions & représentations		
	Journée avec un service de répétition et un service de représentation	222,50